

## **Le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**

**Vu** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

**Vu** l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

**Vu** la requête n°2301288-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 12 mai 2023 par laquelle l'association La Fontaine Trespoey et autres ont demandé l'annulation de la délibération n°36 du conseil communautaire du 15 décembre 2022 approuvant le programme des équipements publics sur la rue de la fontaine Trespoey à Pau ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

### **DECIDE**

**Article 1** – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par l'association La Fontaine Trespoey et autres et enregistrée le 12 mai 2023 sous le n°2301288-2.

PAU, le 6 octobre 2023